



Mairie  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL  
Séance du 24 septembre 2024  
Début de séance 20h 30– Fin de séance 23h00**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Date d'affichage : 19 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13    Votants : 13

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian – BOUISSET Gilbert - GEDDES Laurence – BOSC Frédéric – GIEU Jean-François - MEDINA Stéphane- GALERNE Aline – GATUMEL Fabienne – RAUCOULES Céline - DE PIERPONT Christian

**Absents excusés sans procuration** : CAMALET Anne - BODEN Jeanne**Secrétaire de séance** : Gisèle BERLIC**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30****Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024**

**Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal**

**40-09-2024****OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DE LA REVISION DES ATTRIBUTIONS SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-quatre septembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Date d'affichage : 19 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13    Votants : 13

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian – BOUISSET Gilbert - GEDDES Laurence – BOSC Frédéric – GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane- GALERNE Aline – GATUMEL Fabienne – RAUCOULES Céline - DE PIERPONT Christian

**Absents excusés sans procuration** : CAMALET Anne - BODEN Jeanne**Secrétaire de séance** : Gisèle BERLIC**Exposé des motifs**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

**Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :**





**MAIRIE**  
 DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
 81140



TEL : 05 63 33 10 18

- Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
  - Le financement de la compétence Voirie,
  - Le financement de la compétence Mobilité,
  - Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :
- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2024** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

➤ **La compétence Mobilité** : au titre de la **prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024**, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025,

Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 27 229 €,

Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 27 229 €.

**41-09-2024**

**OBJET DE LA DELIBERATION : ACTES D'ENGAGEMENT MARCHE/ CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE PREFABRIQUE A USAGE DE BUREAU**

**Objet du marché :**

- Commune : Castelnaud de Montmiral
- Bâtiment : Brigade mobile
- Nature de l'opération : bureau
- Procédure : Procédure adaptée ouverte
- Forme du marché : prestation divisée en lots

**Vu** la réunion des membres de la Commission d'appels d'offres du 19 aout 2024

**Vu** l'analyse des offres

**Vu** les critères d'attribution

Après en avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil Municipal approuvent les actes d'engagement avec les contractants et le montant des prestations.

**AUTORISENT** Monsieur le Maire ou Pierre DANGLES 1ER, adjoint à signer les actes d'engagement relatif au marché cité en objet, et/ou avenants s'y référant de la façon suivante :

Lot 1 Terrassement SAS VIGROUX TP 81140 Cahuzac sur Vère	14 933.40 € HT
Lot 2 Gros œuvre SARL TRENTAZ 81600 Broze	11 018.75 € HT
Lot 3 Bâtiment modulaire SARL MODULARYS Toulouse	79 891.62 € HT



MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**42-09-2024**

**OBJET DE LA DELIBERATION : PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE  
D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON  
FINANCEMENT**

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

- A son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».
- Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents
- Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.
- La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié
- Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.
- En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de « Castelnaud de Montmiral », de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE :** De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence.



**MAIRIE**  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :
- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.

<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL <sup>(1)</sup></b>	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	<b>90 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE <sup>(2)</sup></b>	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : versement d'une rente	<b>90 %</b>
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	<b>M = R x I / 50 %</b> avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
  - Le degré effectif de solidarité
  - La maîtrise financière du dispositif
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal de l'exercice 2025.

**43-09-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL 2024 SECTION INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT**

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2024.

Ecritures comptables NEUTRALISATION D'AMORTISSEMENT ANNEE 2023



Mairie  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**SECTION FONCTIONNEMENT****CREDIT A OUVRIR / CHAPITRE 011 / DF**

ARTICLE 615221 12 655.49 EUROS

**CREDIT A OUVRIR / CHAPITRE 042 (ordre) / DF**

ARTICLE 681 12 655.49 EURO

**CREDIT A REDUIRE / CHAPITRE 68 / DF**

ARTICLE 681 12 655.49 EUROS

**CREDIT A OUVRIR / CHAPITRE 042 (ordre) / RF**

ARTICLE 77681 12 655.49 EUROS

**SECTION INVESTISSEMENT****CREDIT A OUVRIR / CHAPITRE 040 (ordre) / DI**

ARTICLE 198 12 655.49 EUROS

**CREDIT A OUVRIR / CHAPITRE 040 OPFI (ordre) / RI**

ARTICLE 28041511 12 655.49 EUROS

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n 3 au budget principal

**44-09-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET ANNEXE MULTISERVICE 2024 SECTION FONCTIONNEMENT**

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°4 du Budget annexe 2024.

Rectification sur balance d'entrée en 2007 suite au changement du logiciel CLARA au logiciel HELIOS

**CREDIT A OUVRIR / Chapitre 65**

ARTICLE 65888 124.49 EUROS

**CREDIT A REDUIRE / Chapitre 11**

ARTICLE 60632 124.49 EUROS

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 au budget annexe multiservice

**45-09-2024 : : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 48-06-2021 EXTENSION DES RESEAUX POUR LE LOTISSEMENT DURBAN**

M. le Maire

Rappelle à l'assemblée que dans le cadre des instructions de dossier d'urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la prise en charge financière des dépenses incombant à la commune pour l'extension de réseau pour la desserte en énergie électrique et d'eau potable de parcelles constructibles.

Considérant que M. Paul SALVADOR, Maire, s'est retiré de la séance pour laisser la présidence à M. DANGLES.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager PA 081 064 21T0001, le Territoire Energie de Tarn et le SAEP du Gaillacois nous informe des extensions qui sont nécessaires pour desservir les parcelles de l'opération.

- 1) Extension de réseau en eau potable pour une montant de 34 494.55 HT soit 41 393.46 TTC de travaux correspondant du devis du 06 juin 2024.
- 2) Extension du réseau en énergie élec trique pour un montant de 30 404.87 TTC de travaux correspondant au devis du 17 juillet 2024.

Les extensions étant supérieures à 100 mètres, le pétitionnaire ne peut prendre à sa charge les extensions conformément à l'article L332-15 du Cade de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil Municipal :**

- **APPROUVENT** le projet établi par les gestionnaires de réseaux pour l'extension des réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable.
- **DECIDENT** de financer la somme de 71 798.33 € TTC.



MAIRIE  
DE  
**CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**  
81140



TEL : 05 63 33 10 18

**46-09-2024 : : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POUR SURCROIT D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison du surcroît d'activité conséquent liée à la rénovation de bâtiments communaux, propose de créer un emploi non permanent d'une durée hebdomadaire de 20H/semaine pour une période de 4 mois : du 1 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cet emploi sera rémunéré sur la base indiciaire suivante :

- Echelon 01
- Indice Brut : 367
- Indice majoré : 366

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

**DECIDE** de créer un emploi non permanent de quatre mois. Période pouvant évoluer sur l'année 2025 en fonction de l'avancement des travaux

**PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20h/semaine.

**PRECISE** la base de la rémunération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document nécessaire et /ou avenant à la création de l'emploi non permanent.

**DIVERS**

**PRESENTATION DE LA POLICE PLURICOMMUNALE**

3 groupes de communes

1<sup>er</sup> groupe entre 104 et 130 interventions à l'année LAGRAVE / SAINT-GAUZENS /GIROUSSENS /CASTELNAU DE MONTMIRAL

2<sup>ème</sup> groupe entre 12 et 36 interventions à l'année LABASTIDE DE LEVIS / CESTAYROLS / RIVIERE

3<sup>ème</sup> groupe entre 50 et 160 interventions pour des communes déjà équipées RABASTENS et GAILLAC

L'idée est d'avoir 2 agents et 1 véhicule dans un premier temps, l'agent sera souvent seul dans le véhicule à cause des formations, récupérations et congés.

Les compétences sont très larges. Le total des vacations citées ci-dessus représentent 844 demies journées, avec un cout approximatif de 139 € la demie journée ou vacation.

Le cout pour notre commune serait d'environ 22000 € la première année avec des agents armés ce qui semble être demandé majoritairement, mais avec des contraintes supplémentaires (coffre-fort, formation spécifique...)

Pour le calendrier, délibération le plus vite possible en conseils municipaux, arrêté préfectoral, installation du comité de pilotage avec un référent par commune, pour un lancement du recrutement en AVRIL 2025.

Les agents seraient dans les locaux de la police de GAILLAC dans une organisation idéale. ( à confirmer ).

**EGLISE DE SAINT JEROME**

Chute de pierre sur la façade demande de devis à l'entreprise Algay

**SALLE DES FETES EBOULEMENT DU MURET**

Du côté du stationnement des bus aux abords de la salle des fêtes

Parcelle AP 334 appartenant à la famille Mosna

Prévision de travaux pour refaire le muret au printemps prochain en attente de devis de l'entreprise Gieusse